



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec  
les collectivités locales**

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

**FICHE n°13 – LA SÉANCE A HUIS-CLOS**

Date de mise à jour : le 12 octobre 2023.

**SOMMAIRE**

<b>Propos introductifs.....</b>	<b>2</b>
<b>I) Le vote préalable du conseil.....</b>	<b>2</b>
<b>II) Les modalités du huis-clos.....</b>	<b>2</b>
<b>III) Les motifs du huis-clos.....</b>	<b>3</b>
<b>IV) Les cas où le huis-clos est interdit.....</b>	<b>3</b>

## **Propos introductifs**

[L'article L.2121-18 du code général des collectivités territoriales](#) (CGCT) précise que les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de 3 membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis-clos, c'est-à-dire en dehors de tout public, seuls pouvant rester dans la salle les membres du conseil municipal et les agents communaux.

Pour les EPCI, c'est [l'article L.5211-11 du CGCT](#) qui s'applique et précise que sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis-clos.

Le juge administratif exerce un contrôle restreint sur la décision de délibérer à huis-clos ([Conseil d'État, 19 mai 2004, commune de Vincly, n°248577](#)) : le juge contrôle seulement que la décision ne repose pas sur un motif matériellement inexact et n'est entachée ni d'une erreur de droit, ni d'une erreur manifeste d'appréciation ni d'un détournement de pouvoir.

Il faut impérativement respecter la procédure. À défaut, cela est susceptible d'entraîner la nullité de la décision de réunir le conseil à huis-clos et, en conséquence, l'annulation des différentes délibérations adoptées par le conseil réuni à huis-clos.

### **I) Le vote préalable du conseil**

Le conseil doit se prononcer, sans débat préalable, sur la réunion à huis-clos de la séance. Est ainsi illégale la réunion à huis-clos sur décision du maire sans que le conseil n'ait été au préalable appelé à se prononcer ([Conseil d'État, 4 mars 1994, commune de Ruaudin, n° 91179](#)).

La décision sur le huis-clos est adoptée à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Elle peut être prise à tout moment de la séance.

En pratique, le conseil doit donc commencer à siéger en séance publique puis, le cas échéant, continuer à siéger en séance à huis-clos, après qu'une décision en ce sens a été prise par un vote.

Le conseil ne peut pas décider du huis-clos à l'avance pour une séance ultérieure, il doit le décider au cours de la séance.

Lorsque le conseil décide de siéger à huis-clos, il peut exercer la plénitude de ses compétences et attributions, dans les mêmes conditions que lorsqu'il siège en séance publique.

### **II) Les modalités du huis-clos**

Lorsque le conseil décide de poursuivre à huis-clos, tous les tiers à la séance doivent sortir. En revanche, les personnels de la mairie, ou de l'EPCI concerné, sont autorisés à y assister ([Conseil d'État, 28 janvier 1972, commune de Castetner, n°83128](#)).

La séance à huis-clos aboutit à une délibération. Le procès-verbal et le compte rendu de la séance doivent être établis dans les mêmes conditions que dans le cas d'une séance publique ([Conseil d'État, 27 avril 1994, commune de Rancé, n°145597](#)).

Le retour en séance publique ne nécessite aucun vote public préalable, mais suppose l'accord de la majorité des élus présents, obtenu sans pression d'une contrainte de nature à le vicier ([Conseil d'État, 14 décembre 1992, commune de Toul, n°128659](#)).

### III) Les motifs du huis-clos

La décision de huis-clos doit reposer sur un motif valable et justifié qui repose souvent sur une nécessité d'ordre public ou le caractère sensible de l'ordre du jour.

Le recours au huis-clos peut, par exemple, être décidé en cas de menaces proférées à l'encontre des élus ou d'incidents survenus dans le public au cours de la séance ([Conseil d'État, 14 décembre 1992, commune de Toul, n° 128646](#)).

En revanche, si le juge administratif n'a pas exclu la possibilité de fonder la décision de huis-clos sur l'influence ou la pression que pourraient exercer des membres du public sur le conseil municipal, notamment par leur proximité avec certains membres ou anciens membres du conseil municipal, il rappelle qu'une décision de huis-clos est destinée non pas à agir à titre préventif, mais à remédier aux troubles existants ([Tribunal administratif de Limoges, 29 octobre 2009, commune de Domeyrot, n°0801440](#)).

Enfin, comme l'indiquent plusieurs réponses ministérielles, le huis-clos peut être justifié par un motif tiré de la confidentialité de la décision communale. ([réponse à la députée ZIMMERMANN, n°61598, publiée le 31 mai 2005 au JOAN](#) et [réponse au sénateur GROSDIDIER, n°18238, publiée le 4 mai 2017 au JO Sénat](#), s'agissant de décisions d'attributions d'aides sociales pour les communes ne disposant pas d'un centre communal d'action sociale).

### IV) Les cas où le huis-clos est interdit

En pratique, aucun domaine de compétence, aucune décision des conseils municipaux n'est exclue du vote à huis-clos, qui peut donc toujours être sollicité. Ainsi, s'il est justifié, le huis-clos peut être utilisé pour l'élection du maire et des adjoints ([Conseil d'État, 28 janvier 1972, commune de Castetner, n°83128](#)) ou pour toute affaire relevant des attributions du conseil ([Conseil d'État, 17 octobre 1986, commune de Saint-Léger-en-Yvelines, n°74694](#)).

La seule exclusion du recours au huis-clos est fixée à l'[article 432-12 du code pénal](#). Il s'agit, dans les communes jusqu'à 3 500 habitants, des délibérations portant sur certains rapports d'intérêts autorisés entre des membres du conseil municipal et la commune.